

LOI no 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Des garanties générales.

Article premier — Les personnes ou entreprises régulièrement établies en République togolaise et y exerçant une activité agricole, commerciale, artisanale, industrielle ou immobilière à caractère social sont assurées pour cette activité des garanties générales énoncées par le présent code et, sous réserve de leur admission au bénéfice du régime prévu au titre II dudit code, des garanties particulières relatives à ce régime.

Art. 2. — Dans le cadre de la réglementation des changes en vigueur, le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus est garanti aux personnes physiques et morales étrangères qui ont procédé ou participé au financement d'un investissement.

Les dites garanties s'appliquent également aux investissements de capitaux quelle que soit leur origine.

Art. 3. — Dans l'octroi et l'application des dispositions du régime de droit commun et des régimes particuliers prévus au présent code, il ne sera appliqué aux personnes physiques et morales étrangères aucune mesure d'ordre législatif ou réglementaire qui aurait pour effet de leur imposer des conditions d'activité et de fonctionnement et une situation moins favorables que celles qui s'appliquent aux nationaux de la République togolaise.

TITRE II

Des entreprises prioritaires

Chapitre A — Du champ d'application

Art. 4. — Peuvent être déclarées prioritaires sur le territoire de la République togolaise les catégories d'entreprises ci-après :

1° — Les entreprises de cultures industrielles, les industries de Pêche et les entreprises connexes ;

2° — Les entreprises industrielles de préparation et de transformation mécanique ou chimique des productions végétales et animales locales (café, oléagineux, bois, coton, canne à sucre, cacao, tannerie etc...) ;

3° — Les industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation (textiles, matériaux de construction, fabrications métalliques, véhicules, outillages et quincaillerie, engrais, produits chimiques et pharmaceutiques, pâte à papier, papiers, cartons et applications, produits plastiques etc...) ;

4° — Les industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et les entreprises connexes de manutention et de transport ainsi que les entreprises de recherches pétrolières ;

5° — Les entreprises de transport ;

6° — Les sociétés immobilières à caractère social ;

7° — Les entreprises de production d'énergie.

Art. 5. — Les entreprises appartenant à l'une des catégories ci-dessus pourront, par décret être agréées comme prioritaires lorsqu'elles remplissent les conditions d'agrément suivantes :

— Avoir leur siège social au Togo et y tenir une comptabilité régulière et complète.

— Concourir à l'exécution des plans de développement économique et social ;

— Effectuer des investissements revêtant une importance particulière pour la mise en valeur du pays ;

— Avoir été créées après la promulgation de la présente loi ou avoir entrepris après cette date des extensions importantes. L'agrément n'est alors donné qu'en fonction de ces extensions.

Chapitre B — De la présentation des dossiers d'agrément

Art. 6. — Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi de l'agrément ou d'une convention d'établissement doit en formuler la demande auprès du haut commissariat au plan.

Art. 7. — Toute demande est accompagnée d'un dossier complet comportant les renseignements suivants :

— la raison sociale de l'entreprise et la définition des activités envisagées ;

— l'emplacement prévu pour l'installation et la superficie de terrain nécessaire ;

— le plan général de financement comprenant une estimation du montant des investissements prévus, leurs délais d'exécution et la manière dont il seront couverts ;

— un état détaillé en volume et en valeur des équipements, pièces de rechange et fournitures à importer pour l'installation ou l'extension de l'entreprise ainsi que leur origine probable ;

— une estimation détaillée en volume et en valeur des importations annuelles de matières premières ou autres articles nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ainsi que leur origine probable ;

— la fixation de la capacité de production initiale et les possibilités ultérieures de son augmentation ;

— la prévision des débouchés et sa justification ;

— les prévisions des besoins de l'entreprise en eau, en énergie et en personnel ainsi que les perspectives d'emploi de main-d'œuvre locale tant pendant la période de construction que pendant celle de l'exploitation ;

— un compte prévisionnel d'exploitation et de trésorerie dans le cadre d'une utilisation normale des capacités de production permettant de justifier la rentabilité de l'investissement au niveau de l'entreprise et au niveau collectif.

— En outre, des renseignements complémentaires pourront être demandés à l'entreprise.

Art. 8. — Le décret d'agrément devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de présentation du dossier complet.

En cas de rejet de la demande, notification en sera faite au demandeur par le haut commissaire au plan dans le même délai.

Chapitre C — De la commission des investissements

Art. 9. — Il est créé une commission dénommée commission des investissements dont les attributions sont les suivantes :

— étudier toutes mesures susceptibles d'encourager sous toutes ses formes la création d'entreprises nouvelles et de susciter l'investissement de capitaux sur le territoire de la République ;

— être consultée sur la création des entreprises nouvelles et les investissements en capital.

Art. 10. — La composition de la commission est ainsi fixée :

- | | |
|--|------------------|
| — un représentant du Président de la République | <i>Président</i> |
| — un représentant du ministre des finances | |
| — un représentant du ministre du commerce | |
| — un représentant du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications | |
| — un représentant du ministre intéressé en raison de la qualification de l'entreprise | |
| — le haut commissaire au plan | |
| — le directeur du commerce et de l'industrie | |
| — le chef du service des douanes | |
| — le chef du service des contributions directes | <i>membres</i> |
| — le directeur de l'Office des changes | |
| — le chef du service des domaines et de l'enregistrement | |
| — le directeur du Crédit du Togo ou de l'organisme en tenant lieu | |
| — le directeur de la Banque Centrale | |
| — le chef du service de la main-d'œuvre | |
| — trois représentants de la chambre de commerce dont le Président | |
| — le président de la commission des finances, de l'économie et du plan de l'Assemblée nationale ou son représentant. | |

Art. 11. — La commission élabore son règlement intérieur dès ses premières séances de travail. Le secrétariat de la commission est assuré par le haut commissariat au plan.

Elle peut entendre à titre consultatif toute personne qualifiée.

Chapitre D — Du régime octroyé aux entreprises prioritaires

Art. 12. — Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient de mesures d'exonération ou l'allègement fiscal dont le détail est défini par l'annexe — 2^e partie de la présente loi.

Les entreprises qui présentent une importance particulière peuvent être admises par décret au bénéfice du régime fiscal de longue durée défini au titre III et passer avec le Gouvernement des conventions d'établissement dans les conditions déterminées au titre IV de la présente loi.

Art. 13. — Au cas où les réalisations d'une entreprise ne seraient pas conformes aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, la commission pourra donner un avis de non-conformité ; en cas de désaccord de l'entreprise sur cette non-conformité, un arbitrage interviendra dont les modalités sont fixées d'accord-parties.

Le retrait ou l'annulation d'agrément pourra être prononcé par décret, conformément à la sentence arbitrale.

TITRE III

De régime fiscal de longue durée

Art. 14. — Le régime fiscal de longue durée est destiné à garantir la fixité de tout ou partie des charges fiscales énumérées à l'annexe — 3^e partie de la présente loi pour les périodes maximales suivantes :

a) 15 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 20 millions et inférieurs ou égaux à 100 millions CFA.

b) 20 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 100 millions et inférieurs ou égaux à 500 millions CFA.

c) 25 ans pour les entreprises dont les investissements sont supérieurs à 500 millions CFA.

Ces délais pourront être le cas échéant majorés, dans la limite de 5 années des délais normaux d'installation.

Art. 15. — Le décret d'agrément fixe pour chaque entreprise, le point de départ et la durée pendant laquelle s'applique la stabilité fiscale. Il définit les obligations de l'entreprise pour la réalisation de son programme d'investissement et de production et de ses objectifs économiques et commerciaux.

En cas d'observation de ces obligations, le retrait des avantages du régime fiscal de longue durée est prononcé dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Art. 16. — La stabilisation des charges fiscales porte sur les taux, les règles d'assiette et de perception des impôts et taxes en cause.

Art. 17. — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise bénéficiaire et ses bénéficiaires ne peuvent être soumis à des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, perçus au profit de l'Etat dont la création résulterait d'une loi ou d'un décret postérieur à la signature de la convention d'octroi du régime.

Art. 18. — Pendant la période d'application du régime fiscal de longue durée, l'entreprise peut demander à bénéficier des modifications éventuelles du régime fiscal de droit commun.

Dans ce dernier cas, il lui appartiendra d'arrêter ses écritures à la date qui consacrera la cessation du régime d'exception.

TITRE IV

De la Convention d'Etablissement

Chapitre A — Du champ d'application

Art. 19. — Les entreprises agréées comme prioritaires qui concourent efficacement au développement économique en raison de la nature de leur production, de l'importance des investissements réalisés, du nombre d'emplois créés, peuvent conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement, dont les buts et les modalités sont déterminés ci-après :

Art. 20. — Les sociétés déjà existantes mais effectuant des extensions très importantes, peuvent conclure avec le Gouvernement une convention d'établissement pour tout ou partie de leurs opérations d'extension et être agréées comme prioritaires.

Art. 21. — La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manques à gagner dus à l'évolution des techniques, ou de la conjoncture économique, ainsi qu'à des facteurs propres à l'entreprise.

Chapitre B — De la procédure

Art. 22. — Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties, à la demande de l'entreprise et à la diligence du haut commissaire au plan selon la procédure définie ci-après.

Art. 23. — L'entreprise désirent bénéficier de la signature d'une convention d'établissement doit en formuler la demande auprès du Haut Commissariat au Plan. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier complet ayant la composition prévue au chapitre B, titre II de la présente loi, et dans lequel elle définit en outre l'objet et le programme de ses investissements, ainsi que les obligations auxquelles elle se plierait.

Art. 24. — La demande est instruite par le Haut Commissariat au Plan qui saisit la commission des investissements pour avis.

— Après avis de la commission, le projet de convention ou de décision de rejet est transmis par le haut commissaire au plan au Président de la République.

— Ce projet de convention est approuvé par décret.

Chapitre C — Des dispositions de la convention

Art. 25. — La convention d'établissement définit sa durée, les engagements assumés par l'entreprise bénéficiaire, et les garanties offertes en contrepartie par le Gouvernement. La convention prévoit une procédure d'arbitrage propre à régler tout différend provoqué par son application.

Art. 26. — La durée de la convention est fixée d'un commun accord des deux parties. Les parties peuvent convenir des modalités propres à assurer une révision périodique des clauses de ladite convention.

Art. 27. — L'entreprise bénéficiaire de la convention doit obligatoirement respecter divers engagements, fixés d'un commun accord par les parties, et notamment :

— détermination des conditions générales de l'exploitation et modes de financement ;

— fixation et échelonnement des programmes d'équipement et des minima de production ;

— projet de l'entreprise en matière de formation professionnelle et de réalisations sociales ;

— obligations de l'entreprise concernant la part de production destinée à la satisfaction des besoins intérieurs ;

— détermination des modalités de réinvestissement des bénéfices.

Art. 28. — La convention fixe également les garanties consenties en contrepartie par l'Etat. Ces garanties sont déterminées en fonction de la liste ci-après :

— garantie de la stabilité de certaines conditions juridiques, économiques ou financières, concernant en particulier le régime des transferts de fonds et le principe de non discrimination applicable à la législation ou à la réglementation relative aux sociétés ;

— garantie de la stabilité de la commercialisation des produits finis par le maintien du rapport existant entre la fiscalité à l'importation et la fiscalité à l'intérieur ;

— garantie de la liberté d'emploi, sous réserve des dispositions en vigueur en matière de droit du travail ;

— garantie du libre choix des fournisseurs et des prestataires de services ;

— priorité d'approvisionnement en matières premières et en tous produits nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ;

— priorité d'attribution en devises ;

— garantie d'évacuation des produits et garantie d'utilisation des installations existantes ou à créer à cet effet ;

— garantie d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation ;

— possibilité de fixer des modalités particulières pour l'amortissement des immobilisations.

TITRE V — Dispositions générales

Art. 29. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'attribution des avantages prévus par la législation ou la réglementation fiscale de droit commun dont l'énumération figure en annexe à la présente loi.

Art. 30. — Dans la législation fiscale de droit commun sont abrogés :

— les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté n° 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs prévoyant pendant 5 ans de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux provenant soit d'une usine nouvelle, soit d'une exploitation minière, soit encore des plantations de certaines cultures industrielles ;

— le paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation résultant de l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et des textes modificatifs ultérieurs, exemptant de la contribution des patentes pendant 5 ans les usines nouvelles.

— les dispositions de l'annexe 2^e — partie impôts directs § 1 et 2 deviennent respectivement : le nouveau paragraphe 6 de l'article 4 de la réglementation des impôts sur les revenus et le nouveau paragraphe 18 de l'article 4 de la réglementation des patentes.

Art. 31. — L'article 49 de la réglementation résultant de l'arrêté 576 du 16 octobre 1941 et des textes modificatifs ultérieurs est abrogé et remplacé par le nouvel article 49 faisant l'objet du paragraphe 4—B 1^{re} partie de l'annexe à la présente loi.

Art. 32. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées en tant que besoin par décret.

Art. 33. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 21 juillet 1965.

N. Grunitzky

ANNEXE

TABLEAU DES AVANTAGES FISCAUX

1^{re} PARTIE

REGIME DE DROIT COMMUN

A) — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

B) — Impôts directs

C) — Droits d'enregistrement et de timbre

II^e PARTIE

ENTREPRISES PRIORITAIRES

A) — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

B) — Impôts directs

C) — Droits d'enregistrement et de timbre

III^e PARTIE

Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée.

A) — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie :

1^o) Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie.

- 2°) prolongement des exonérations
 B) — Impôts directs :
 liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie
 C) — Droits d'enregistrement et timbre.

ANNEXE

I^{re} PARTIE

REGIME DE DROIT COMMUN

A — Des droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1) Importation

Droit fiscal d'entrée et Taxe forfaitaire représentative de la Taxe de transaction.

Exemption pour les matériels d'équipement destinés aux entreprises de caractère industriel, minier, agricole et artisanal. La liste de ce matériel sera fixée par décret.

— Le matériel ainsi exonéré doit être employé soit à l'installation d'une industrie naissante, soit comme complément d'équipement ou de modernisation d'une industrie déjà existante.

Les pièces détachées de machines et appareils seront exclues du régime de faveur lorsqu'elles seront importées isolément. Par contre, elles bénéficieront de la franchise lorsqu'elles accompagneront l'importation d'un appareil complet et lorsque leur importance réduite ne laissera aucun doute sur le caractère de pièces de rechange normales et indispensables à l'utilisation rationnelle de ces matériels.

— Toutes cessions ou reventes des matériels exonérés même usagés doivent être autorisées par la Direction des Douanes et donneront lieu au paiement des droits correspondant à la valeur des reventes.

Les produits finis, fabriqués au Togo et figurant sur une liste fixée par décret sont exonérés de la TFRTI.

Pour les exonérations de droits de sortie, il faut se référer au tarif officiel des douanes.

B — Impôts directs

Énumération des avantages prévus par la réglementation fiscale de droit commun à l'égard des investissements.

1°) Possibilité d'amortissements accélérés.

(Article 6 de la réglementation des impôts sur les revenus § 2 — 2^e alinéa).

Pourront toutefois faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs remplissant à la fois la triple condition :

- d'avoir été acquis ou construits par les entreprises postérieurement au 31 décembre 1953;
- d'être utilisés exclusivement pour les opérations industrielles de fabrication, de manutention, de transport ou d'exploitation agricole ;
- d'être normalement utilisables pendant plus de cinq ans.

Pour ces matériels et outillages le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après leur durée d'utilisation normale, pourra être doublé, cette durée étant alors réduite d'une année.

2°) Possibilité de report des déficits

(Article 12 de la réglementation des impôts sur les revenus).

« Le déficit d'un exercice est considéré comme une charge des exercices suivants jusqu'au troisième inclusivement ».

3°) Exonération de certaines plus-values.

(Article 7 de la réglementation des impôts sur les revenus).

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans ses entreprises au Togo, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées aux prix de revient des éléments cédés.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Toutefois, si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées dans les conditions fixées par l'article 20 ci-après.

4°) Réduction d'impôts en faveur de certains investissements

(Article 49 de la réglementation).

Les personnes imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui investiront au Togo dans les conditions définies ci-après pourront bénéficier d'une réduction de la base d'imposition desdits impôts.

Donneront lieu à la réduction, les investissements effectués sous l'une des formes suivantes :

1° — constructions, amélioration ou extension d'immeubles bâtis ;

2° — création ou développement d'établissements ou d'installations industrielles, minières, agricoles ou forestières, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, maritime, portuaire, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion toutefois, des véhicules, avions et bateaux de plaisance ;

3° — acquisition de terrains à bâtir, destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrain précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

4° — souscription d'actions ou d'obligations émises :

a) — par les sociétés immobilières d'économie mixte et les offices publics d'habitations économiques installées au Togo ;

b) — par les sociétés de capitaux qui investiront dans les conditions ci-dessus. Dans ce dernier cas les réductions d'impôts pourront être appliquées aux bénéficiaires du contribuable souscripteur aux lieux et places des sociétés qui auront effectivement procédé aux investissements.

L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Togo ne donnera pas droit aux réductions d'impôt.

Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 500.000 francs.

L'investissement devra être terminé dans un délai de trois ans, à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après.

Les investissements envisagés sous la forme ci-dessus devront faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le prix de revient des dépenses.

Dans l'un ou l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires, sera adressé, sous pli recommandé, au directeur du Service des Contributions.

La décision d'admission ou de rejet, total ou partiel que prendra ce fonctionnaire sera susceptible de recours auprès du ministre des Finances. La décision du ministre est sans appel. Elle est notifiée au contribuable sous pli recommandé.

A défaut de notifications de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivront la réception par le directeur du Service des Contributions du programme présenté, celui-ci sera considéré comme admis en totalité.

A la demande des contribuables intéressés, une réduction d'un montant maximum égal aux $\frac{3}{4}$ des sommes réellement payées pourra être imputée, dans la limite de 50 0/0 des bénéfices sur les résultats des exercices de la période de 5 années commençant par l'exercice au cours duquel aura été déposé le programme d'investissement approuvé.

Si, en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible des bénéfices d'un exercice, ce reliquat pourra être reporté sur le ou les exercices de la période quadriennale restant à courir, sans que la déduction totale annuelle puisse jamais excéder 50 0/0 des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il pourra présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution les divers programmes admis seront considérés isolément sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminée et aux reliquats éventuellement reportables dans les conditions prévues ci-dessus, puisse excéder 50 0/0 du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

— Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète susceptibles de faire foi devant la juridiction contentieuse pourront se prévaloir des dispositions ci-dessus.

— Elles devront joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou année correspondante, au titre des investissements admis.

5° — Exonération de la contribution des patentes des concessionnaires de mines.

(Article 4 § 8 de la réglementation des patentes). Sont exemptés de la patente, les concessionnaires des mines pour le seul fait de l'extraction et la vente des matières, par eux extraites; l'exemption ne pourrait, en aucun cas, être étendue à la transformation des matières extraites.

C — Enregistrement — Timbre et Domaine

Toute entreprise satisfaisant aux conditions stipulées par le Code de l'Enregistrement — Timbre et Domaine bénéficie des dispositions contenues dans ledit Code au chapitre XIII, paragraphes 2 bis et 4 en ce qu'elles concernent les sociétés et entreprises.

II^e PARTIE

ENTREPRISES PRIORITAIRES

A — Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie

1° — Importation

a) Toutes les entreprises agréées comme prioritaires bénéficient d'une exemption pendant 10 ans du droit fiscal d'entrée et de la TFRTT pour les produits, matériaux, matériels et marchandises diverses dont la liste est fixée par décret.

b) Les pièces détachées spécifiquement reconnaissables comme appartenant à une machine ou un appareil déterminé ou à plusieurs machines relevant d'une même position suivent le régime de cette machine ou de ces machines et sont admises en exonération des mêmes droits.

c) Les matériels et fournitures admis en exonération ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur et à la valeur commerciale de ces matériels au moment de la cession ou du prêt.

d) En cas de litige entre le Service des Douanes et l'entreprise sur la classification douanière et tarifaire d'un matériel susceptible de la faire entrer ou non dans le cadre des exonérations possibles au présent titre, la contestation sera réglée par une commission présidée par le ministre des finances ou son délégué et comprenant le chef du service des douanes et un fonctionnaire choisi par le ministre du commerce et de l'industrie en raison de sa compétence technique touchant à la nature ou à défaut l'emploi du matériel litigieux.

e) Exonérations de taxes pour les matières premières ou produits bruts ne se trouvant pas au Togo.

2° — Exportation

Réduction maximum de 50 0/0 du droit fiscal et de la TFRTT éventuellement dus sur les produits fabriqués exportés durant une période de 10 ans.

B — Impôts directs

Avantages fiscaux accordés aux entreprises agréées comme prioritaires.

1°) *Articles 4, 6 et 8 de la réglementation des impôts sur le revenu (nouveau).*

— Les bénéfices des entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont affranchis de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle de la mise en marche effective.

— Les entreprises entièrement réinstallées à la suite d'expropriation sont assimilées à des entreprises nouvelles.

2°) *Article 4, paragraphe 18 de la réglementation des patentes (nouveau).*

— Les entreprises nouvelles agréées comme prioritaires sont exonérées de la contribution des patentes pendant les 5 premières années d'exploitation.

C — *Droits d'enregistrement, timbre et domaine.*

— Outre les avantages fiscaux de droit commun ci-dessus indiqués, le code de l'enregistrement — timbre et domaine est modifié comme suit en faveur des entreprises prioritaires :

— Le tarif des droits d'enregistrement des actes de formation, d'augmentation de capital, de prorogation ou de fusion de sociétés de l'article 242 est réduit de cinquante pour cent 50 o/o en faveur des entreprises prioritaires.

— Les droits ainsi liquidés lorsqu'ils excèdent trois millions de francs (3.000.000) peuvent être versés par paiements fractionnés échelonnés sur trois ans à partir de la date d'exigibilité, dans le mois qui commence chaque période annuelle.

— En ce qui concerne les redevances domaniales, à condition que les entreprises bénéficiaires observent les dispositions en vigueur pour la protection des eaux, il ne sera pas perçu de taxe sur la prise et la remise d'eau des rivières et du sol et dans les rivières et dans le sol.

III^e PARTIE

Entreprises prioritaires agréées au régime fiscal de longue durée.

A — *Droits et taxes fiscaux d'entrée et de sortie*

1^o) Liste des droits et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

— Droit fiscal d'entrée

— Droit fiscal de sortie

— Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'importation.

— Taxe forfaitaire représentative des taxes sur les transactions à l'exportation.

— Taxe de statistique.

2^o) La durée des exonérations prévues pour les entreprises prioritaires pendant 10 ans est prolongée à l'égard des entreprises agréées au régime fiscal de longue durée pour toute la durée de l'agrément.

B — *Impôts et taxes intérieures.*

Liste des impôts et taxes dont la fixité est garantie aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée.

— Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

— Versement forfaitaire sur les salaires

— Contribution des patentes

— Taxes sur les transactions

— Contribution des licences.

C — *Droits d'enregistrement.*

Il est accordé aux entreprises agréées au régime fiscal de longue durée, la fixité des taux des droits prévue par le code de l'enregistrement pendant la durée de l'agrément.

LOI no 65-11 du 21 juillet 1965 portant réglementation des changes dans la République togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La réglementation des changes applicable dans la République togolaise est fixée par les dispositions ci-après.

Art. 2. — On entend par « réglementation des changes » l'ensemble des dispositions résultant des textes législatifs et réglementaires pris en accord avec les autorités de la zone franc pour l'application du contrôle des changes à l'intérieur de cette zone ainsi que tous les avis qui ont été ou seront publiés pour l'application de cette réglementation par l'office des changes du Togo.

Art. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies ci-après. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'Office des Changes en contrepartie de certaines autorisations qu'il délivre.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions des textes relatifs aux avoirs à l'étranger et au recensement de ces avoirs demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE I

Constatation des infractions

Art. 4. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1^o — Le directeur de l'Office des Changes et ses représentants qualifiés,

2^o — Les officiers de police judiciaire,

3^o — Les agents des Douanes,

4^o — Les autres agents des administrations financières auxquelles a été conféré le droit de communication fiscale.

Art. 5. — Les agents visés à l'article précédent peuvent effectuer en tous lieux, dans les conditions légales, les visites domiciliaires qu'ils jugent nécessaires pour la recherche des infractions à la réglementation des changes.

Art. 6. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Le droit de communication est accordé au directeur de l'Office des Changes et à ses représentants qualifiés afin de leur permettre de s'assurer, par les vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes. Le directeur de l'Office des Changes et ses représentants qualifiés peuvent en particulier demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

Art. 7. — Sont tenues au secret professionnel toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une action judiciaire a été ouverte pour la poursuite d'une infraction à la réglementation des changes, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel à l'autorité judiciaire sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Art. 8. — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle visé aux articles ci-dessus, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux tant à l'importation qu'à l'exportation.